

RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00055

Numéro SIREN : 834 397 317

Nom ou dénomination : 1001 PATES

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 399

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Dénomination sociale :

Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de euros

Siège social :

Etat des souscriptions d'action

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
SAGHI HOLMI	50	500	500
SAGHI SABRINA	50	500	500
Total :	100	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par
Action Simplifiée

, Président de la Société par
en cours d'immatriculation.

Fait à MÉNÉJAN
Le 29.12.2017,
En exemplaire(s).

Signature du Président :



C C Lyonnaise de Banque

CIC HYERES

21 AVENUE GAMBETTA 83400 HYERES

☎ 0820 30 06 64 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 94 65 76 15 ☐ 18076@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC HYERES, 21 AVENUE GAMBETTA 83400 HYERES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Holmi SAGHI, Président, représentant de la société MILLE ET UNE PATES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE AMABLE LAGANE 83500 LA SEYNE SUR MER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur Holmi SAGHI demeurant 101, Impasse de la forêt 83400 HYERES	50	500 €
Madame Sabrina SAGHI demeurant 101, Impasse de la forêt 83400 HYERES	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18076 00021054701 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

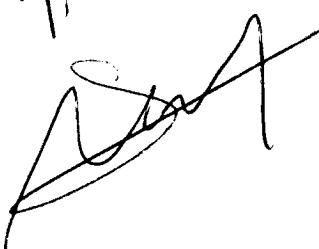
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 novembre 2017

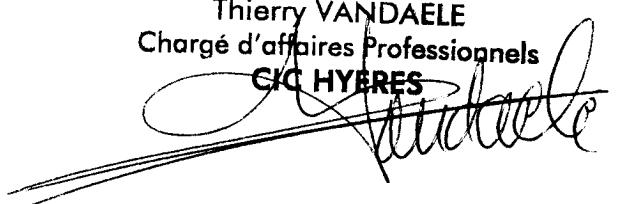
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé


Thierry VANDAELE
Chargé Affaires Professionnels
18076@cic.fr

Thierry VANDAELE
Chargé d'affaires Professionnels
C/C HYERES



**1001 PATES
SAS**
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
10 Rue AMABLE LAGANE 83500 LA SEYNE SUR MER
RCS Toulon en cours

Les soussignés :

- **Monsieur SAGHI HOLMI, né le 02/11/1977 à TOULON,
Demeurant Les terrasses de COSTEBELLE bâtiment (D).
101 impasse de la foret 83400 HYERES
Marié sous la communauté légale à madame CHABOUR SABRINA épouse SAGHI depuis le 03/05/2008**
- **MME SAGHI SABRINA née le 23/09/1973 à HYERES**
- **Demeurant Les terrasses de COSTEBELLE bâtiment (D).
101 impasse de la foret 83400 HYERES
Marié sous la communauté légale à monsieur SAGHI HOLMI depuis le 03/05/2008**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts SAS devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La société est une SAS. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France :

- **RESTAURATION RAPIDE, SNACK, VENTES SUR PLACE ET A EMPORTER ET LIVRAISON.....**
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination :

La dénomination de la société est :

1001 PATES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie des SAS et de l'énonciation de montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à : **10 RUE AMABLE LAGANE 83500 LA SEYNE SUR MER.....**

Le siège social peut être transféré dans le même département sur décision de la gérance.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social :

L'exercice social commence le jour de l'immatriculation au RCS et se termine le 31/12/N de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/2018

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

I – Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

SAGHI HOLMI apporte à la société
La somme de **500**, ci **500** euros

SAGHI SABRINA apporte à la société
La somme de **500**, ci **500** euros

Soit au total la somme de **1000** euros, **1000** euros.

Cette somme de **1000** euros (**1000** euros) sera déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou de son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... **1000** euros

Il est divisé en **100** actions de ... **10**... euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

SAGHI HOLMI

..... **500** à concurrence de ... **50** actions
Numérotées de **1** à ... **50**..., soit **50** actions

SAGHI SABRINA

..... **500** à concurrence de ... **50** actions
Numérotées de ... **51** à ... **100**..., soit **50** actions

Total égale au nombre d'actions composants le capital social : **100** actions

Madame **SAGHI SABRINA** épouse de Monsieur **SAGHI HOLMI** laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint d actions ci dessus visées, et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Madame **SAGHI SABRINA** épouse de Monsieur **SAGHI HOLMI** laquelle déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint d actions ci dessus visées, et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION

Article 9 - Droits et obligations des actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Transmission des actions :

Toute cession des actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le dirigeant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publication au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 - Cession des actions :

Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne sont pas librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre les époux.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue sous condition d'agrément pour la moitié des actions souscrites ou acquises au conjoint qui informe à la société son intention d'être personnellement associé, sous les conditions ci-dessous énoncée.

Que cette notification ait lieu lors de l'acquisition, de l'apport, ou soit postérieure à l'apport ou l'acquisition l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Lors de la délibération de l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des actions concernées.

Article 12 - Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 13 - Décès - Interdiction - Déconfiture :

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Article 14 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions commune à l'époux ou ex-époux qui ne possédé pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions dans les mêmes conditions que celles prévus pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

TITRE IV DIRECTION

Article 15 - Désignation de la direction

La société est administrée par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les dirigeants sont rééligibles. Les dirigeants autres que les dirigeants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le ou les premiers dirigeant sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Monsieur SAGHI HOLMI..... est nommé PRESIDENT

Madame SAGHI SABRINA..... est nommée DIRECTRICE GENERALE

Article 16 - Pouvoir de la direction

En cas de pluralité des dirigeants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était dirigeant unique; la position formée par l'un d'eux ou acte de son ou de ces collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établit que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le dirigeant, ou chacun des dirigeants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le dirigeant ", suivis de la signature du dirigeant.

Dans ses rapports avec les tiers, le dirigeant est investit des pouvoirs les plus étendus pour présenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tous achats, vente ou échange d'immeubles ou fond de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fond du commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux une société constituée ou à constituer, ne pourront être réaliser sans avoir été autorisé au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes importants ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le dirigeant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ces pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - Durée des fonctions du dirigeant

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des dirigeants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les dirigeants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts. Enfin, un dirigeant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des dirigeants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le dirigeant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des dirigeants n'entraîne pas dissolution de la société

3 - Nomination d'un nouveau dirigeant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des dirigeants sur convocation, soit du dirigeant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés le(s) plus diligent(s).

Article 18 - Rémunération des dirigeants

Chacun des dirigeant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La dirigeant à droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19- Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le dirigeant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un dirigeant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, dirigeant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément dirigeant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au dirigeant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

7 - Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes associées, au conjoint, ascendants et descendant des dirigeants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Responsabilité de la direction

Le ou les dirigeants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les dirigeants, dans des conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le dirigeant ou l'associé qui s'est immiscée dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Modalités

Modalité diverse des décisions collectives

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale des décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du ou des dirigeants soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adopter par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du dirigeant doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions. Toutefois, des cessions ou mutations d'actions, réglementées par les articles 10 et 11 des présents statuts, doivent être données par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Article 22 - Réunion de l'assemblée

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 23 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés soient adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des projets des résolutions, émettre leurs votes par écrit. Pendant ledit, les associés peuvent demander aux dirigeants les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

S.H

TITRE VII **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

Article 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine sur proposition du dirigeant de toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves ordinaires ou extraordinaires dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 26 - Dissolution

1 - Arrivée au terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les dirigeants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existant de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital 1, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut elle est dissoute.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation" le ou les liquidations sont nommés par la décisions qui prononcent la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidations et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture et la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRES

Article 29 - Personnalité morale - immatriculation au registre du commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et de société.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont données à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

Articles 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à HYERES

Le 29/12/2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des divers formalités légales.

Monsieur SAGHI HOLMI

S.H



Madame SAGHI SABRINA

